

BULLETIN DU SECRETAIRE GENERAL N° 64

Aux : membres du Personnel des Nations Unies

OBJET : COMITE D'APPEL

1. Buts du Comité d'Appel

Il est créé un Comité d'Appel qui, dans les conditions ci-dessous définies, aura pour fonctions de donner au Secrétaire général, qui conserve en la matière un droit de décision finale, des avis sur tous les appels présentés par les membres du personnel. Cette décision prend effet immédiatement.

2. Composition du Comité

Le Comité d'Appel sera composé des cinq membres suivants, qui jouiront d'un égal droit de vote :

- a) Un Président nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Comité permanent du personnel. Un ou plusieurs Présidents suppléants pourront être nommés dans les mêmes conditions.
- b) Deux membres nommés par le Secrétaire général.
- c) Deux membres représentant le personnel. Ces derniers seront pris sur une liste divisée en trois groupes :

Le groupe 1 comprendra des membres du personnel des grades 1 à 8,

Le groupe 2 des membres du personnel des grades 9 à 14,

Le groupe 3 des membres du personnel des grades 15 à 20.

Les personnes portées sur cette liste seront élues annuellement par le personnel. Douze personnes seront élues pour chacun des trois groupes énoncés ci-dessus. Au cours des délibérations du Comité, l'un au moins des membres représentant le personnel devra faire partie du même groupe que le membre du personnel qui fait appel et aucun d'entre eux ne devra appartenir à un groupe inférieur. Sous réserve de l'application de cette règle, les membres de chaque groupe seront successivement appelés par le Secrétaire du Comité à faire partie du Comité d'Appel. Le membre du personnel faisant appel devant le Comité n'aura pas le droit de récuser plus de deux membres

représentant le personnel. Lorsqu'il fera usage de ce droit, ce sont les membres appelés à siéger immédiatement après les membres récusés qui seront appelés à la place de ces derniers.

- d) Un secrétaire, qui n'aura pas droit de vote et qui sera nommé par le Secrétaire général.

3. Compétence du Comité.

Le Comité sera appelé à examiner :

- a) Les appels présentés contre toute décision relative à l'application des bulletins du Secrétaire général ou des usages administratifs afférents aux licenciements (y compris les licenciements pour motifs disciplinaires) à l'exception, toutefois, des problèmes soulevés par les licenciements qui auraient été notifiés aux intéressés avant le 1er janvier 1947.
- b) Les appels fondés sur la non observation des clauses de contrats de nomination.
- c) Les appels de toute autre nature que le Secrétaire général pourra ultérieurement décider de référer au Comité, à la condition que dans chacun des trois cas a), b) et c), l'intéressé ait d'abord saisi de la question une autorité administrative compétente et observé les délais spécifiés dans la section 4 (b) ci-dessous. Ceci signifie qu'avant de pouvoir être soumis au Comité d'Appel, le problème devra avoir été examiné et devra avoir fait l'objet d'une décision du Secrétaire général adjoint du Département intéressé ou d'un fonctionnaire désigné par lui.

4. Procédure.

- a) Le Comité déterminera sa propre procédure et pourra, quand il le désirera, et si le Secrétaire général y consent, faire connaître son avis sur des problèmes de principe.
- b) Tout membre du personnel qui désire contester une décision administrative qui lui a été notifiée devra le faire par écrit dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision. La question sera alors soumise au Secrétaire général adjoint intéressé qui devra faire

connaître sa décision dans les quinze jours. Si le membre du personnel désire appeler de la décision ainsi obtenue ou si aucune décision n'est prise dans les quinze jours qui suivent la date de la réclamation, le membre du personnel aura le droit de porter son cas devant le Comité d'Appel dans les quinze jours qui suivent. Dans toute la mesure du possible, le Comité d'Appel devra commencer l'examen de la question dans les dix jours qui suivent la réception de l'appel. Ces délais ne sont pas applicables aux décisions antérieures à la date de la création du Comité d'Appel. Toutefois, les réclamations qui viendraient à être présentées contre de telles décisions devront être soumises dans les trente jours qui suivront la publication du présent bulletin.

c) Dans le cas de licenciements justifiés par l'insuffisance professionnelle absolue ou relative d'un membre du personnel, le Comité ne sera pas qualifié pour donner un avis sur la question de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, mais seulement sur le point de savoir si la décision a été fondée sur une intention de nuire ou sur tout facteur autre que cette insuffisance professionnelle.

d) Un membre du personnel peut se faire représenter devant le Comité d'Appel par tout autre membre du Secrétariat.

e) En vue de faciliter la constitution immédiate du Comité, une liste provisoire de représentants du personnel sera établie par le Comité du Personnel. Cette liste sera utilisée jusqu'à ce que une élection de représentants du personnel ait pu être organisée en consultation avec le Comité du Personnel.

5- Rôle du Comité du Personnel.

Le Comité du Personnel aura le droit de se faire représenter à toutes les sessions du Comité d'Appel auxquelles les représentants des parties intéressées pourront être présents, à moins que le membre du personnel intéressé s'y oppose.

Par ordre du Secrétaire général

BYRON PRICE

Secrétaire général adjoint pour les
Services administratifs et financiers.